Pacé
ville & nature

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20250527-D_25_35_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 27 05 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
Mme LE GALL
M. ROUAULT
Mme LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
M. AUBERT
Mme MASSART
M. TRUBERT
M. MOKHTARI
M. BABOU
M. PHILOUX
M. CHAIZE
Mme HERCEG-GALESNE
Mme DANIELOU
Mme PAIMPARAY-KANY
M.CORVOL
Mme BRICE
Mme LEVENÉ
M.LEMARCHAND
Mme SIMONESSA
M. CAILLARD
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 24

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme BOISNARD a donné pouvoir à M. ROUAULT.
Mme KHAN a donné pouvoir à Mme LE GALL.
M. MOKHTARI a donné pouvoir à M. CHAIZE jusqu'à 21h54.
Mme LOCHOU-REGNARD a donné pouvoir à M. PHILOUX.
Mme BATAILLE a donné pouvoir à M. BAILLY.
Mme QUEMENER a donné pouvoir à Mme SIMONESSA.

Étaient absents :

M. TRUBERT jusqu'à 20h38.
M.PAUGAM.
M. PERRUDIN.
Mme MAUGEAIS.

Secrétaire de séance :

M. Philippe ROUAULT

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20250527-D_25_35_01-DE

35/01 – 27 mai 2025

Rennes Métropole - Accord local sur la composition du Conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 - Avis de la commune

Le rapporteur,

- Expose que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre définissent le nombre de sièges que comptera le conseil métropolitain pour le mandat à venir.
Ce même article fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole. Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population démographique de l'EPCI, soit 80 sièges pour Rennes Métropole, sa population étant située entre 350 000 et 499 999 habitants au 1er janvier 2025.

Ces 80 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les populations municipales authentifiées par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 étant celles prises en compte pour cette répartition : les 80 sièges sont répartis entre 22 communes.

A ces 80 sièges, il est ajouté 1 siège aux communes ne bénéficiant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 21 communes de la Métropole.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains est ainsi fixé à 101 au prochain mandat.

2. La possibilité de solliciter un accord local

Dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun. Aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer lors d'un accord local : les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est ainsi possible d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 101 sièges initiaux, soit un total de 111 conseillers métropolitains pour le mandat 2026-2032.

Cet accord est néanmoins encadré. La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1. Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

2. Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seule cette 2e exception est applicable à Rennes Métropole : l'accord local permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition de droit commun.

La Conférence des Maires **a acté la proposition d'instituer un accord local, qui garantit une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire de la Métropole.** Pour rappel, un accord local avait également été mobilisé sur le mandat en cours.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20250527-D_25_35_01-DE

À l'issue du renouvellement de mars 2026, et en mobilisant un accord local, le Conseil métropolitain serait composé de 111 conseillers, ainsi répartis :

Communes	***Nombre de sièges par commune au conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local***
Acigné	***2***
Bécherel	*1*
Betton	*2*
Bourgbarré	*1*
Brécé	*1*
Bruz	*4*
Cesson-Sévigné	*3*
Chantepie	*2*
Chartres de Bretagne	***2***
Chavagne	*1*
Chevaigné	*1*
Cintré	*1*
Clayes	*1*
Corps-Nuds	*1*
Gévezé	***2***
La Chapelle-Chaussée	*1*
La Chapelle-des-Fougeretz	*1*
La Chapelle-Thouarault	*1*
Laillé	*1*
Langan	*1*
Le Rheu	*2*
Le Verger	*1*
L'Hermitage	*1*
Miniac-sous-Bécherel	*1*
Montgermont	*1*
Mordelles	***2***
Nouvoitou	*1*
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	***2***
Orgères	***2***
Pacé	*2*
Parthenay-de-Bretagne	*1*
Pont-Péan	*1*
Rennes	*48*
Romillé	*1*
Saint-Armel	*1*
Saint-Erblon	*1*
Saint-Gilles	***2***
Saint-Grégoire	*2*
Saint-Jacques-de-la-Lande	*2*
Saint-Sulpice-la-Forêt	*1*
Thorigné-Fouillard	***2***
Vern-sur-Seiche	***2***
Vezin-le-Coquet	***2***

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20250527-D_25_35_01-DE

**En gras, les communes qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire par le biais de l'accord local*

Comparativement au mandat actuel, et au regard des évolutions démographiques intervenues depuis 6 ans dans les communes de la Métropole, cinq communes verraient leur représentation au sein du conseil métropolitain modifiée :

Communes	Nb de sièges 2020-2026	Nb de sièges 2026-2032
Rennes	49	48 (-1)
Cesson-Sévigné	4	3 (-1)
Laillé	2	1 (-1)
Orgères	1	2 (+1)
Saint-Gilles	1	2 (+1)

La loi prévoit que cet accord local soit pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.
Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2025 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2026. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain seront ceux définis par les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT; à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité, soit un conseil composé de 101 sièges.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 111 sièges répartis suivant la liste présentée ci-dessus ;

DIT :
que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

AUTORISE :
le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue avec 24 pour et 6 abstentions (Mme Bataille, Mme Simonessa, Mme Quemener, M Gueslin, M Bailly, M Duplessix).

Quorum réuni 25 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Philippe ROUAULT.

Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)